12. L'apostille de paiement à inscrire trimestriellement au brevet comprendra toute la somme payée (*principal et allocation additionnelle.*)

La matricule sera apostillée de la même manière :

On indiquera dans la colonne *Mouvements* à la matricule, et à la suite du timbre sur les brevets, les périodes pendant lesquelles les pensionnaires auront été pourvus d'emplois ou de bureaux de tabac. Cette mention sera faite dans la forme suivante :

Pourvu.... du au

Aussi longtemps que la période ne sera pas close par l'inscription de la seconde date, l'administrateur et le trésorier seront avertis par l'absence de celle-ci de la suspension de l'allocation additionnelle.

Je vous prie de faire les recommandations nécessaires pour que ces dispositions soient fidèlement exécutées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 48. — *CIRCULAIRE ministérielle rappelant aux prescriptions de la circulaire du 26 octobre 1874 concernant la vente des sacs des hommes déserteurs ou décédés en cours de campagne.*

(1re Direction : Personnel ; 6e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 6 septembre 1881.

Messieurs, — Il m'a été rendu compte qu'il arrive fréquemment que des bâtiments en cours de campagne remettent à des transports rentrant en France les sacs des marins déserteurs ou décédés, afin qu'ils les déposent dans les magasins des divisions à terre pour y être vendus.

Ce mode de procéder est contraire aux prescriptions de l'article 584 du décret du 11 août 1856 et de la circulaire du 26 octobre 1874 (*Bull. offic.*, p. 299), aux termes desquels les sacs des hommes morts, déserteurs, etc., en cours de campagne, doivent toujours être vendus parmi les marins de leur bâtiment.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les dispositions rappelées ci-dessus ne soient pas perdues de vue.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.